



Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le protoxyde d'azote est de plus en plus souvent détourné de son usage premier, par des personnes qui le consomment pour ses effets hilarants et euphorisants ;

Considérant que les consommateurs déversent le contenu d'une cartouche dans un ballon de baudruche pour inhaler ce gaz bon marché et en vente libre, ce qui provoque rires incontrôlés, distorsion des perceptions, effets hallucinatoires ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote peut en effet avoir des conséquences graves à court et long termes sur la santé ; que sa consommation peut notamment exposer les usagers à des risques d'asphyxie et de brûlure, de vomissements, de troubles neurologiques, de pertes de connaissance et de troubles du rythme cardiaque ; que dans les pays anglo-saxons, des études ont prouvé que les plus gros consommateurs risquent une espèce de sclérose de la moelle épinière, ainsi que des paralysies des membres supérieurs ou inférieurs ;

Considérant que non seulement cette consommation constitue un danger de santé publique, à court et à long terme, mais elle trouble également l'ordre public ; Qu'en effet, il n'est pas rare de retrouver des cartouches métalliques de protoxyde d'azote sur la voie publique, dans les rues, les parcs ou encore les parkings, stigmates de soirées festives provoquant bien souvent des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que suite à ces consommations, la sécurité et tranquillité publiques sont troublées par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

Considérant également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique dès lors que les troubles sont également concrétisés par des déchets sur la voie publique, dont notamment des capsules vides de protoxyde d'azote ;

Considérant que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public, portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et perturbent la tranquillité publique ;

Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente de protoxyde d'azote en magasin ; Que celles-ci sont vendues à des prix défiant toute concurrence ;

Considérant qu'une proposition de loi a été adoptée le 07 juillet 2020 par la Commission de la Santé publique et de l'égalité des chances du Parlement fédéral relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs, mais que celle-ci n'a pas encore été adoptée définitivement par le Parlement;

Considérant que la prise d'une ordonnance de police interdisant la vente et l'utilisation de protoxyde d'azote, tel que définie ci-dessous, est nécessaire afin de prévenir tout autre trouble à l'ordre public ;

Vu l'urgence nécessitant des mesures pour la préservation de l'ordre public ;

#### Décision

Article 1.- À partir de la publication de la présente ordonnance, est interdite la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote ainsi que la vente des cracker de poche dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Courcelles. Cette interdiction vise la vente à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 2.- La consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit à partir de la publication de la présente ordonnance.

Article 3. - La présente ordonnance sera affichée sur les valves communales et sera également publiée sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La présente ordonnance sera également portée à la connaissance des magasins au travers d'une communication spécifique réalisée par les services communaux. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 4 : Toute infraction à la présente fera l'objet d'un procès-verbal en matière de sanction administrative sur base des articles 3, 4, 121 , 158 du Règlement Général de Police Administrative. Elle sera sanctionnée d'une amende administrative d'un montant entre 50 euros et 350 euros conformément à l'article 257 du règlement général de police administrative.

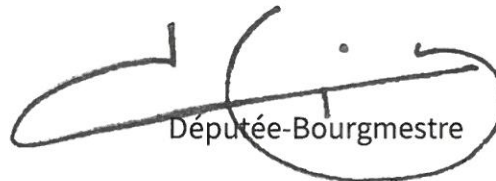
Article 5.- Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Ils peuvent procéder à la saisie des capsules et à leur destruction.

Article 6.- Un recours contre la présente ordonnance pourra être introduite par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Article 7 : La présente ordonnance sera transmise à la zone de police, à l'autorité de tutelle, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de Police.

Courcelles, le 29 janvier 2021

Caroline TAQUIN,



Députée-Bourgmestre



